



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2015-26

**modifiant l'arrêté n° DAGR/1991/677 du 9 décembre 1991 modifié,
autorisant la création d'une installation de stockage de déchets inertes
à l'intérieur de l'établissement SICTOM DU MARSAN à Saint-Perdon**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le titre 1^{er} *relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement*, notamment ses articles R.512-31, R.512-32 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 *relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux*, notamment son article 51, qui traite du suivi post-exploitation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 *relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAGR/1991/677 du 9 décembre 1991 (texte modifié les 18 décembre 1996, 30 septembre 1998, 18 août et 16 novembre 1999, 24 janvier 2000, 10 avril 2001, 1^{er} juillet 2002, 6 avril 2006, 7 mai 2012 et 12 août 2014) qui autorise et réglemente les installations exploitées par le SICTOM DU MARSAN dans son établissement implanté 1038 route du Marcadé à Saint-Perdon ;

VU le dossier de porter à connaissance de modification déposé par le SICTOM DU MARSAN en préfecture le 29 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Landes, le 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la modification non substantielle annoncée par le SICTOM doit être encadrée par des prescriptions techniques adaptées ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 *relatif aux installations de stockage de déchets inertes* fixe de telles prescriptions mais que ses dispositions ne s'imposent pas directement aux installations encadrées en tant qu'installation connexe à une installation classée soumise à autorisation (ce qui est le cas ici) et non dans le cadre de l'article L.541-30-1 (titre IV *relatif aux déchets* du Livre V du Code de l'environnement) ;

CONSIDERANT qu'outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 précité, il est nécessaire d'actualiser le cadre de surveillance de la première nappe d'eau souterraine qui transite sous l'établissement, en raison, d'une part, du passage en phase post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes intervenu en 2009 et, d'autre part, du projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes aux abords du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » ;

CONSIDERANT que le SICTOM DU MARSAN a montré qu'il dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter valablement des activités de gestion de déchets, notamment, dans un passé récent, par la rénovation complète de son usine de traitement mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles, en 2012~2013 ;

CONSIDERANT que le SICTOM DU MARSAN a présenté son projet à la Commission de Suivi du Site (commission créée dans le cadre de l'article R.125-5 du code de l'environnement), réunie le 27 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT ARRÊTE

Pour l'exploitation de ses installations classées et de ses installations connexes, dans son établissement de Saint-Perdon, le SICTOM DU MARSAN doit respecter également les dispositions du présent arrêté. Elles complètent ou modifient les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés.

Le présent arrêté encadre, plus particulièrement, l'installation de stockage de déchets inertes annoncée par le SICTOM DU MARSAN dans son dossier de septembre 2014 susvisé. De plus, il modifie les conditions de surveillance de la première nappe d'eau souterraine.

ARTICLE 2 : TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées exploitées par le SICTOM DU MARSAN, dans son établissement de Saint-Perdon, 1038 route du Marcadé, sont notées ci-dessous.

Rubrique	Installation classée	Grandeur caractéristique	Régime *
2713-2	Dépôt (transit) de déchets d'emballage métalliques	600 m ²	D
2714-2	Dépôt (transit) de déchets de papiers (journaux, magazines), cartons et plastiques (emballages), caoutchouc, textiles, bois	675 m ³	D
2716-1	Dépôt (transit) de déchets verts	3 464 m ³	A
2760	Centre de stockage (décharge) de déchets non dangereux non inertes	phase de post-exploitation **	A
2780-2.a	Traitement aérobic (compostage) de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles (OMr) et de biodéchets, avec apport de déchets verts comme matériau structurant	maxi. : 100 t/j moyen : 77,8 t/j ***	A
2782	Traitement bio-mécanique des ordures ménagères résiduelles (tube BRS)	26 000 t/an	A
2791-1	Broyage, criblage, tamisage de déchets verts	40 t/j (10 000 t/an)	A

3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ****	(28 400 t/an) 100 t/j	A
------	--	--------------------------	---

* A : autorisation D : déclaration

** les déchets n'y sont plus admis, depuis 2009.

*** (26 000 d'OMr et biodéchets + 2 400 de déchets verts) / 365 jours. A propos de la rubrique 2780, la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 précise : « Le critère de classement fait référence à la quantité de matières traitées, c'est-à-dire, les matières introduites dans le procédé chaque jour. Les supports carbonés introduits dans le procédé doivent être comptabilisés, tout comme les structurants. » et « Le critère doit être apprécié en moyenne annuelle. ».

**** cette activité est aussi classée au titre des rubriques 2782 et 2780.

2012. Ce tableau met à jour celui qui figure à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/212 du 7 mai

ARTICLE 3 : NOUVEAU STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé, telles qu'elles sont rédigées à la date du 29 septembre 2014, sont rendues applicables à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par le SICTOM DU MARSAN. *Une copie de ce texte est annexée au présent arrêté préfectoral.*

Le SICTOM DU MARSAN doit aussi respecter les dispositions de son dossier de porter à connaissance du 29 septembre 2014 non contraires aux dispositions rendues applicables par le présent arrêté, notamment :

- la localisation du casier de stockage,
- le niveau maximal d'activité (5 000 t/an),
- l'origine et la nature des déchets admis,
- sa capacité de stockage (64 600 m³ soit 103 360 t) et la durée d'exploitation prévue (21 ans),
- la configuration du stockage (extension, cotes, pentes),
- les conditions de sa remise en état après exploitation.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE L'EAU SOUTERRAINE

Le présent article actualise le dispositif de surveillance défini par l'arrêté préfectoral n°2000/96 du 24 janvier 2000 (*modification de l'article 23 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1991*) et celui présenté par le SICTOM dans son 'Dossier de post-exploitation de l'ISDND de Saint-Perdon' transmis à la préfecture, le 6 décembre 2013.

Hormis l'échéance particulière de 3 mois notée plus bas, il entre en vigueur dans **6 mois**, à compter de la notification au SICTOM DU MARSAN du présent arrêté.

a) Finalité :

L'établissement SICTOM DU MARSAN doit être doté d'un réseau de puits de contrôle de la qualité de la première nappe d'eau souterraine, dite 'nappe superficielle'. Outre ces puits, la surveillance est aussi exercée par l'intermédiaire de prélèvements de l'eau des sources « La Téoulère » et « Yoye ».

Ce réseau et la surveillance mentionnée plus bas sont destinés à vérifier l'absence d'un niveau d'impact sur l'aquifère non acceptable de ses installations, en particulier :

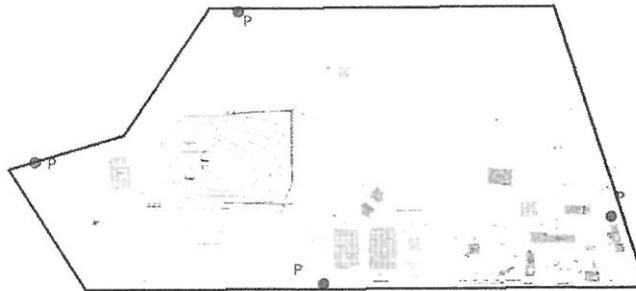
- l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDND), en phase post-exploitation depuis 2009,
- la nouvelle installation de stockage de déchets inertes (ISDI) mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

b) Configuration du réseau de puits de contrôle :

L'implantation des puits est basée sur une étude hydrogéologique, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, qui rappelle le fonctionnement hydrogéologique local et qui garantit que le réseau de surveillance SICTOM respecte les critères de représentativité fixés par le présent arrêté. Cette étude doit être transmise à la DREAL (unité territoriale des Landes) sous **3 mois**, à compter de la notification au SICTOM du présent arrêté.

Au moins deux puits doivent être implantés à l'aval de l'ancienne ISDND ; au moins un puits doit être implanté à l'aval de la nouvelle ISDI (s'il répond à l'ensemble des critères, un même puits peut assurer les deux fonctions). Au moins un puits doit être implanté à l'amont hydraulique immédiat de l'établissement SICTOM ; la composition de l'eau prélevée et la cote piézométrique mesurée au niveau de ce puits ne doivent pas être influencées par les activités de l'établissement ; elles doivent être représentatives de la qualité de l'eau, à son amont hydraulique.

Le réseau de puits peut intégrer un ou plusieurs des quatre puits existants à la date de signature du présent arrêté, repérés sur le plan ci-dessous, s'ils répondent aux critères de représentativité des prélèvements imposés.



Outre le prélèvement d'eau souterraine, les puits doivent permettre la réalisation de mesures des cotes piézométriques. Chacun des puits est nivelé, par référence aux altitudes NGF.

En ce qui concerne leur profondeur, les puits doivent atteindre la base imperméable de l'aquifère. Les puits ne doivent, cependant, pas générer un risque de mise en communication de la première nappe d'eau souterraine et de l'aquifère sous-jacent.

La crépine des puits doit être couvrir la tranche (hauteur) de sol saturée en eau.

Le SICTOM DU MARSAN doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la coupe technique (schéma) des équipements qui composent les puits, ainsi que la coupe des terrains traversés pendant leur forage.

L'accès aux puits est aménagé pour permettre le transport des matériels de prélèvement et de mesure.

Les puits sont capotés et cadenassés, notamment pour éviter un acte de malveillance. Ils sont protégés ou isolés contre les risques de tamponnement par les engins.

Si le SICTOM DU MARSAN a recours à un ou plusieurs puits de contrôle positionnés sur un terrain tiers, il doit disposer d'une convention avec le propriétaire de ce terrain.

c) Fréquence de contrôle et paramètres dosés :

Le SICTOM DU MARSAN doit mettre en œuvre un programme de surveillance qui intègre les dispositions du présent article.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe d'eau souterraine, compte tenu des activités actuelles et passées de son établissement. Les paramètres à analyser doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité locale de l'eau souterraine. Ces enjeux doivent conduire le SICTOM à compléter la liste de paramètres notée plus bas, s'il détecte qu'elle est incomplète.

Les prélèvements et les analyses doivent être réalisés par un organisme agréé, selon les normes en vigueur. *Elles sont fixées, par exemple, par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé (normes relatives aux conditions de prélèvement notées dans son annexe V) et par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse [...] dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.*

Au moins deux fois par an, en périodes de hautes et de basses eaux, le SICTOM DU MARSAN doit relever les cotes piézométriques et déterminer le sens d'écoulement de l'eau souterraine.

Au moins deux fois par an (simultanément au suivi prévu à l'alinéa précédent), le SICTOM doit faire réaliser les prélèvements et analyses notés ci-dessous. Les paramètres repérés « X » doivent être dosés deux fois par an ; ceux repérés « ● » peuvent n'être dosés que tous les 3 ans.

Paramètres à doser	Eau des puits	Eau des sources
pH		X
conductivité		X
potentiel REDOX		X
demande chimique en oxygène (DCO)		X
COT		●
DBO ₅		●
ammonium		X
azote global		X
nitrites		●
phosphore total		X
sulfates		X
indice Phénols		●
fluor et composés		●
cyanures libres		X
hydrocarbures totaux		X
Cd		X
Cr		X
Cr ^{VI}		X
Cu		X
Hg		X
Zn		X
Pb		X
Al		X
Fe		X
Mn		X
As		X

composés organiques halogénés (AOX ou EOX) atrazine diuron PCB		X • • •
bactériologie : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles	•	X

d) Exploitation des résultats de surveillance :

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux et graphiques comportant les éléments nécessaires à l'interprétation (*niveaux d'eau, détermination du sens d'écoulement de la nappe et sa représentation sur carte, comparaison des résultats aux valeurs de référence, aux résultats Amont, aux résultats précédents, origine des pollutions, ...*). En tant que de besoin, le SICTOM doit faire appel aux spécialistes (exemple : hydrogéologue) aptes à interpréter les résultats d'analyse, s'il ne dispose pas, en interne, de la technicité suffisante.

Les résultats de la surveillance de la nappe d'eau souterraine obtenus en application du présent article doivent être communiqués à l'administration, dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

De plus, toute anomalie détectée par les résultats est signalée, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, par courriel, communication téléphonique ou lettre.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution. Il informe l'Inspection des installations classées (DREAL) et la Police de l'eau (DDTM) du résultat de ses investigations et, si ses activités en sont effectivement à l'origine, des mesures prises ou envisagées, leur délai de réalisation et leur efficacité attendue.

Les informations requises par le présent article ne font pas obstacle à la mise en œuvre totale et complète de l'obligation d'information, en cas d'incident ou d'accident, fixée par l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les résultats doivent aussi être présentés par le SICTOM, lors de la réunion annuelle de la Commission de suivi du site.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Perdon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Perdon fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du SICTOM DU MARSAN.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais du SICTOM DU MARSAN dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Saint-Perdon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie adressée au SICTOM DU MARSAN.

Mont de Marsan, le 13 Jan 2005
LE PREFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Mireille LARREDE

